

RÈGLEMENT # SQ-2019-A07

Règlement modifiant le règlement # SQ-2019 sur la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre afin d'y modifier l'article 62 et les annexes L et Q.

ATTENDU l'adoption du règlement # SQ-2019 sur la circulation, le stationnement, la paix et le bon ordre et son entrée en vigueur le 18 décembre 2019, ses amendements # SQ-2019-A01 le 31 juillet 2020, # SQ-2019-A02 le 9 septembre 2020, # SQ-2019-A03 le 18 mars 2021, # SQ-2019-A04 le 30 juin 2021, # SQ-2019-A05 le 19 mai 2022 et # SQ-2019-A06 le 1^{er} juillet 2022 ;

ATTENDU la requête de modification de l'article 62 par une demande commune des de la MRC des Pays-d'en-Haut ;

ATTENDU que ce conseil souhaite également corriger une inclusion à son règlement pour la rue des Malards qui est privée et la rue du Lac-Marier complète pour l'interdiction de stationnement ;

ATTENDU que ce conseil souhaite ajouter au projet présenté une interdiction de stationner au noyau villageois des véhicules avec remorque de manière à ne permettre ces véhicules que dans le stationnement sur le chemin Masson intersection Estérel ou le stationnement du Club Blizzard sur le chemin des Hauteurs suivant la servitude accordée à la Ville, de même que sur un tronçon de la rue des Galais près du site des étangs aérés ;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion dûment donné à cet effet à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 juillet 2022 par le maire, monsieur Gilles Boucher qui en a également fait la présentation ;

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents :

QUE le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement décrété que l'article 62. **Flâner, dormir, se loger, mendier** du règlement # SQ-2019 est modifié par :

- La suppression des mots « en troublant la paix et la tranquillité » au premier alinéa ;
- L'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant : « Il est interdit de flâner sur un terrain ou dans un bâtiment d'un établissement scolaire. »

L'article 62 ainsi modifié se lira comme suit :

« *Il est interdit à une personne de flâner dans un **endroit public**.* »

Il est interdit de flâner sur un terrain ou dans un bâtiment d'un établissement scolaire.

Il est également interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de :

- i) se coucher ou dormir dans un endroit public sauf dans les aires de repos d'un parc pendant les heures d'ouverture;*
- ii) se loger ou de mendier dans un endroit public. »*

ARTICLE 3

Il est par le présent règlement décrété que l'annexe « L » **Stationnement réglementé** du règlement # SQ-2019 est modifié par l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante afin d'y retirer la rue des Malards qui est une rue privée, prolonger l'interdiction de stationnement sur la rue du Lac-Marier complète et de corriger également l'annexe B Plans des rues pour y montrer ces modifications.

ARTICLE 4

Il est également par le présent règlement décrété que l'annexe « L » **Stationnement réglementé** du règlement # SQ-2019 est modifié par l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante afin d'y interdire le stationnement des véhicules avec remorque sur les rues suivantes : chemin Masson, entre le chemin des Hauteurs et le chemin d'Estérel; rue des Pins; rue des Cèdres; rue des Tilleuls; chemin de Sainte-Marguerite, entre le chemin Masson et la rue du Sommet; rue des Lilas.

Il est par le présent règlement décrété que l'annexe « Q » **Stationnement municipaux** du règlement # SQ-2019 est modifié par l'annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante afin d'y interdire les véhicules avec remorque dans les stationnements suivants : rue des Lilas, chemin Masson (face au débarcadère), Masson (stationnement de l'Église).

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 18 juillet 2022

Présentation du projet de règlement : 18 juillet 2022

Adoption du règlement : 15 août 2022

Avis de promulgation et Entrée en vigueur : 27 septembre 2022

(signé)

Monsieur Gilles Boucher
Maire

(signé)

Madame Julie Forgues
Directrice générale et greffière adjointe

RÈGLEMENT # SQ-2019-A07

Annexe A

Annexe « L »

STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ

Nom de la Rue	Période	Emplacement
Érables, Rue du	Interdit en tout temps	Côté Nord-Ouest, section entre le Chemin Masson et la Rue des Pivoines Côté Nord-Ouest, section entre le # 26, Rue des Érables et le # 42, Rue des Érables Côté Sud-Est, section entre le Chemin Masson et la Rue des Pivoines
Gagnon, montée	Interdit en tout temps	Côté Nord et Nord-Est et Côté Sud et Sud-Ouest
Galais, Rue du	Interdit en tout temps	Côté Nord-Ouest entre le Chemin Masson et le # 28, Rue du Galais Côté Sud-Ouest entre le Chemin Masson et le # 25, Rue du Galais
Lac-Marier, rue du	Interdit en tout temps	Deux côtés à partir du chemin Masson de la rue des Malinois jusqu'au bout
Lac-Violon, chemin du	Interdit en tout temps	Côté Est, section entre les deux intersections de la rue du Lac-Clair Côté Ouest, section entre les deux intersections de la rue du Lac-Clair
Lilas, Rue des	Interdit en tout temps Pour véhicules avec remorque	Côté Nord-Ouest, tronçon face au # 15, Rue des Lilas Côté Sud-Est, section entre le Chemin Masson et le # 15, Rue des Lilas Maximum 1 heure
Malards, rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, Rue complète
Mandrills, rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, Rue complète

RÈGLEMENT # SQ-2019-A07
Annexe A

Annexe « L »
STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ (SUITE)

Nom de la Rue	Période	Emplacement
Manglier, montée du	Interdit en tout temps	Côtés Sud-Est et Nord-ouest, rue complète
Mangoustes, Rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés rue complète sauf pour : un stationnement réservé aux services publics (entretien et urgence); et un stationnement réservé pour personnes handicapées (accès parc)
Marier, Montée	Interdit en tout temps	Côtés Sud-Est et Nord-Est, tronçon entre la Montée des Mangliers et la Montée du Merisier
Martins-Pêcheurs, Rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète
Masson, Chemin	Interdit en tout temps	Côté Nord, section entre le Chemin de Chertsey et # 252, Chemin Masson
	Interdit en tout temps	Côté Sud, section entre Chemin de Chertsey et la Rue des Pins
	Véhicules avec remorque – Maximum 1 heure Interdit en tout temps	Côté Sud, section entre Rue des Pins et des Érables Côté Sud, section entre Rue des Érables et le # 245, Chemin Masson
Mauves, Montée des	Interdit en tout temps	Côtés Nord-Est et Sud-Ouest, tronçon entre Montée du Merisier et Montée du Manglier
Merisier, Montée du	Interdit en tout temps	Côté Nord-Ouest (complet)
		Côté Sud-Est (complet)
Milans, Rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète
Morses, Rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète
Mouettes, rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, rue complète
Mulots, Rue des	Interdit en tout temps	Deux côtés, Rue complète

RÈGLEMENT # SQ-2019-A07
Annexe A

Annexe « L »
STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ (SUITE)

Pins, Rue des	Interdit en tout temps	Côté Sud, section entre Chemin de Sainte-Marguerite et Rue des Tilleuls
	Interdit entre le 15 novembre et le 15 avril de l'année suivante Interdit en tout temps pour les véhicules avec remorque	Côté Nord-Ouest, entre Chemin Masson et Chemin de Sainte-Marguerite
	Interdit entre le 16 avril au 14 novembre Interdit en tout temps pour les véhicules avec remorque	Côté Sud-Est, entre Chemin Masson jusqu'à l'entrée du # 25, Rue des Pins
Pivoines, Rue des	Interdit en tout temps	Côté Sud-Ouest, section entre Rue des Érables et Rue de la Colline
Sentier-du-Loup, Rue du	Interdit en tout temps	Sens unique, entre rue du Sentier-du-Bouleau et Rue du Sentier-du-Sommet
Sommet, Rue du	Interdit en tout temps	Côté Nord-Est, section entre le Chemin de Sainte-Marguerite et la Rue des Lilas Côté Sud-Ouest, section entre Chemin de Sainte-Marguerite et Rue des Lilas Côté Sud-Ouest, section entre Rue des Érables et # 40, Rue du Sommet

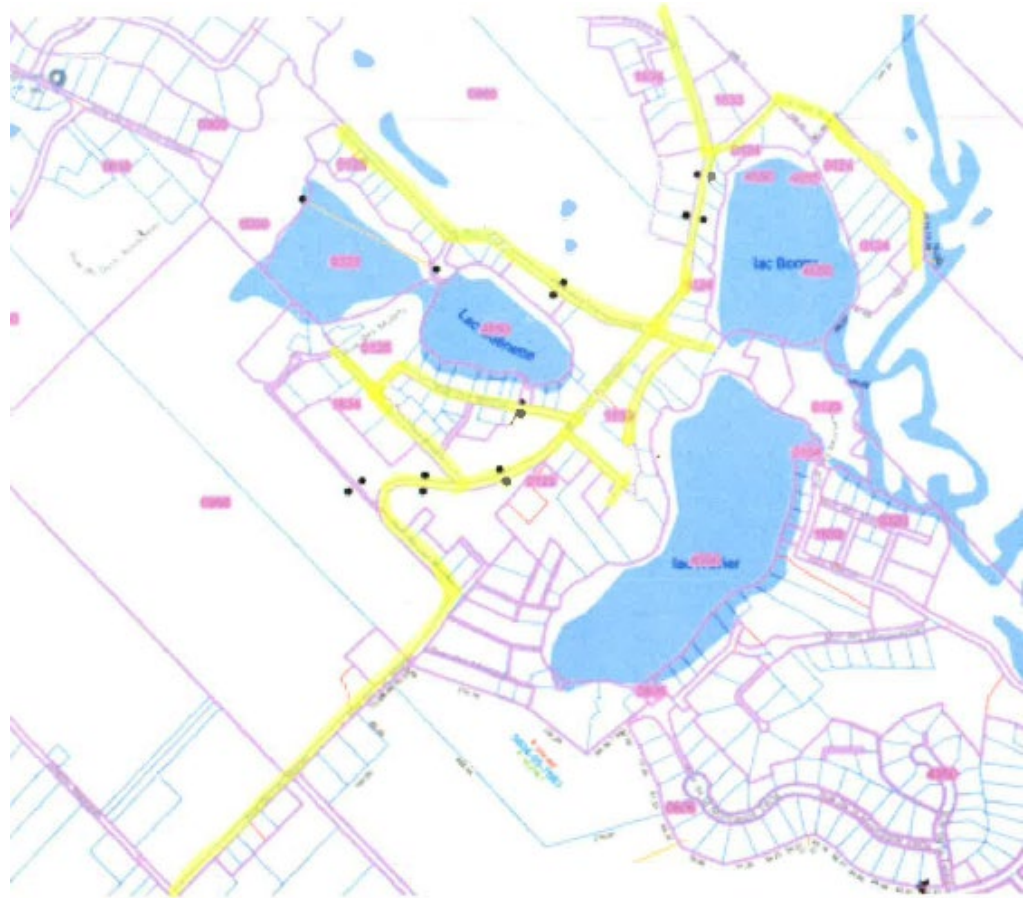
RÈGLEMENT # SQ-2019-A07
Annexe A

Annexe « L »
STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ (SUITE)

<p>Sainte-Marguerite, Chemin de</p>	<p>Interdit en tout temps</p> <p>Interdit aux véhicules avec remorque</p> <p>Interdit en tout temps</p> <p>Interdit en tout temps</p>	<p>Côté Sud-Est, section entre Chemin Masson et l'entrée du stationnement municipal avant le # 7, Chemin de Sainte-Marguerite</p> <p>Côté Sud-Est, section entre le # 7, Chemin de Sainte-Marguerite et la Rue du Sommet</p> <p>Côté Sud-Est, section entre Rue du Sommet et Rue du Sommet-Vert</p> <p>Côté Nord-ouest, section entre Chemin Masson et Rue du Sommet-Vert</p>
<p>Trembles, Rue des</p>	<p>Interdit en tout temps</p>	<p>Côté Sud, section devant # 68, rue des Trembles (Station de pompage d'égout)</p> <p>Côté Sud, section devant # 418, rue du Baron-Louis-Empain (Station de pompage d'égout intersection)</p> <p>Côté Sud-Est, devant # 212, rue des Trembles (Station d'aqueduc et de pompage d'égout)</p> <p>Tronçon entre Rue du Baron-Louis-Empain jusqu'à son extrémité dont section en sens unique</p>

RÈGLEMENT # SQ-2019-A07
Annexe B

Plan des rues



RÈGLEMENT # SQ-2019-A07
Annexe C

Règlement # SQ-2019
Annexe « Q »

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Nom	Période	Disposition
Collège , Rue du au bout, côté Sud-Ouest, (Stationnement du terrain de sports)	En tout temps : Toute l'année entre 0 h à 6 h :	aucune habitation temporaire stationnement de nuit interdit
Galais , Rue du Côté Sud, près du Chemin de Chertsey	En tout temps : Toute l'année entre 0 h à 6 h :	aucune habitation temporaire stationnement de nuit interdit
Hauteurs , Chemin Côté Sud-Ouest, dépassé la rue du Galais (Stationnement Club Blizzard)	En tout temps :	aucune habitation temporaire
Lilas , Rue des Côté Nord-Est, près du # 2, Rue des Lilas intersection Chemin Masson (Stationnement de la bibliothèque municipale)	En tout temps : Toute l'année entre 3 h à 6 h	aucune habitation temporaire aucun véhicule avec remorque stationnement de nuit interdit
Masson , Chemin Côté Sud-Ouest, intersection Rue des Pins (Stationnement face au débarcadère)	En tout temps : Toute l'année entre 3 h à 6 h :	Aucune habitation temporaire Aucun véhicule avec remorque (bateaux ou autres) Stationnement de nuit interdit
Masson , Chemin Côté Sud-Ouest, intersection Rue des Lilas (Stationnement de l'Église)	En tout temps : Toute l'année entre 3 h à 6 h :	Aucune habitation temporaire Aucun véhicule avec remorque (bateaux ou autres) Stationnement de nuit interdit
Masson , Chemin Côté Nord-Est, derrière le 88, Chemin Masson (Stationnement de l'hôtel de ville)	En tout temps : Toute l'année entre 0 h à 6 h :	Aucune habitation temporaire Aucun véhicule avec remorque (bateaux ou autres) Stationnement de nuit interdit
Masson , Chemin Côté Nord-Est, intersection Chemin d'Estérel	En tout temps :	permis
Pins , Rue des Côté Nord, intersection du Chemin de Sainte-Marguerite	En tout temps :	aucune habitation temporaire Aucun véhicule avec remorque
Sainte-Marguerite , Chemin de Côté Sud, intersection Rue des Pins	En tout temps :	aucune habitation temporaire